

l'art. 1<sup>er</sup> de la loi de règlement  
dudit exercice, ci . . . fr.

48,612 05

Les ressources applicables à  
l'exercice 1839 demeurent, en  
conséquence, fixées à la somme  
de cent quinze millions neuf cent  
trente-quatre mille deux cent  
trente-cinq francs vingt centi-  
mes, ci. . . . . fr. 115,954,235 20

§ IV. — *Fixation du résultat général du  
budget.*

Art. 9. Le résultat général du budget de l'exer-  
cice 1839 est définitivement arrêté ainsi qu'il  
suit :

Dépenses fixées à l'art. 1<sup>er</sup>, ci, fr. 124,293,314 74  
Recettes fixées à l'art. 8, ci fr. 115,934,235 20

Excédant de dépense réglé  
à la somme de huit millions  
trois cent cinquante-neuf mille  
soixante et dix-neuf francs cin-  
quante-quatre centimes, ci fr. 8,359,079 54

Cet excédant de dépense est transporté en dé-  
pense extraordinaire au compte définitif de l'exer-  
cice 1843, et l'extinction en aura lieu au moyen  
de ressources extraordinaires que la loi du règle-  
ment de cet exercice déterminera.

*Disposition particulière.*

Art. 10. Les ressources encore réalisables sur  
les droits acquis à l'exercice 1839, seront portées  
en recette extraordinaire au compte de l'exercice  
courant au moment où les recouvrements auront  
lieu.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle  
soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la  
voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances,  
M. J. Malou.

282. — 3 MAI 1847. — *Loi portant règlement  
définitif du budget de l'exercice 1840* (1).  
(Monit. du 12 mai 1847.)

Léopold, etc. Vu l'art. 115 de la constitution,  
Les chambres ont adopté et nous sanctionnons  
ce qui suit :

(1) Présentation à la chambre des représentants,  
par M. le ministre des finances le 25 nov. 1845,  
et amendement le 2 juillet 1846. — Rapport par  
M. Deman d'Attenrode le 27 janvier 1847. — Dis-  
cussions les 13 et 16 mars, et adoption à cette  
séance à l'unanimité.

§ I<sup>er</sup>. — *Situation des dépenses.*

Art. 1<sup>er</sup>. Les dépenses ordinaires et extraor-  
dinaires de l'exercice 1840, constatées dans le  
compte rendu par le ministre des finances, sont  
arrêtées, conformément au tableau A ci-an-  
nexé (2), à la somme de cent soixante-six mil-  
lions sept mille soixante-huit francs soixante et  
un centimes, ci. . . . . fr. 166,007,068 61

Les paiements effectués, jus-  
tifiés et régularisés sur le même  
exercice, jusqu'à l'époque de ce  
jour, sont fixés à cent soixante-  
cinq millions trois cent quatre-  
vingt-huit mille trois cent trente  
et un francs quarante-sept centi-  
mes, ci . . . . . fr. 165,588,331 47

Et les dépenses restant à payer  
ou à justifier à six cent dix-huit  
mille sept cent trente-sept francs  
quatorze centimes, ci . . . . . fr. 618,737 14

Art. 2. Les dépenses liquidées et mandatées  
sur l'exercice 1840, restant à payer, pour les-  
quelles les mandats émis n'ont pas été présentés  
au paiement avant le 1<sup>er</sup> janvier 1846, sont an-  
nulées; elles seront portées en recette extraor-  
dinaire au compte de l'exercice 1835.

Les créances dont il s'agit, non sujettes à  
prescription par des lois antérieures, dont le  
paiement sera réclamé ultérieurement, pour-  
ront être réordonnées sur l'exercice courant,  
jusqu'au 31 décembre 1847, époque à laquelle  
elles seront définitivement prescrites au profit  
de l'État.

Art. 3. Sont exceptées de la prescription pro-  
noncée par l'article précédent, les créances li-  
quidées et mandatées sur l'exercice 1840, dont  
le défaut de paiement proviendrait d'opposition  
ou de saisie-arrêt. Les créances de l'espèce se-  
ront, à l'expiration de l'année 1847, versées  
dans la caisse de consignation et de dépôt, mais  
ne produiront pas d'intérêts en faveur des tiers.

§ II. — *Fixation des crédits.*

Art. 4. Il est accordé au ministre des finances,  
sur l'exercice 1840, pour couvrir les dépenses  
extraordinaires effectuées au delà des crédits ou-  
verts par la loi du budget et les lois spéciales,  
un crédit supplémentaire de quatre-vingt-douze  
mille six cent quatre-vingt-dix-sept francs

Rapport au sénat par M. de Macar le 19 avril  
1847. — Discussion et adoption à l'unanimité le  
1<sup>er</sup> mai 1847.

(2) Voir, pour les tableaux de cette loi, le *Mo-  
niteur* du 12 mai 1847.

soixante-six centimes (fr. 92,697 66 c.), pour contre-balancer en dépense la même somme renseignée en recette et représentée par des obligations dites *los renten*, reçues en paiement du prix des domaines vendus.

Art. 5. Les crédits, montant à cent soixante et dix millions six cent trente-huit mille cinq cent quatre-vingt-neuf francs cinquante-cinq centimes (fr. 170,638,589 55 c.), ouverts aux ministres, conformément au tableau A, pour les services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 1840, et comprenant la partie intégrante de l'emprunt de 70 millions, affecté à la construction des chemins de fer et des routes pavées et ferrées, s'élevant à fr. 61,611,866 31 c., et sur laquelle il n'a été dépensé et justifié, à la date de ce jour, que fr. 59,724,657 63 c., sont réduits :

A. D'une somme de deux millions sept cent quarante-quatre mille trois cent douze francs vingt-six centimes, formant l'excédant des allocations sur les dépenses de l'exercice (fr. 2,744,312 26 c.).

B. D'une somme de un million huit cent quatre-vingt-sept mille deux cent huit francs soixante-huit centimes, formant la partie restée disponible ou non justifiée sur les fonds affectés spécialement à la construction des chemins de fer et des routes pavées et ferrées (fr. 1,887,208 68 c.).

Art. 6. Il est transféré des crédits rattachés au compte de l'exercice 1840 aux crédits de l'exercice 1845, une somme de un million huit cent quatre-vingt-sept mille deux cent huit francs soixante-huit centimes, pour être appliquée et définitivement justifiée sous une rubrique spéciale :

1<sup>o</sup> Pour la construction des chemins de fer, un million trois cent dix mille quatre cent soixante et dix-sept francs quarante-sept centimes. . . . . fr. 1,310,477 47

2<sup>o</sup> Pour la construction des routes pavées et ferrées, cinq cent soixante et seize mille sept cent trente et un francs vingt et un centimes . . . . . fr. 576,751 21

Ensemble. . . . . fr. 1,887,208 68

Art. 7. Au moyen des dispositions contenues dans les trois articles précédents, les crédits du budget de l'exercice 1840 sont définitivement fixés à cent soixante six millions sept mille soixante-huit francs soixante et un centimes (fr. 166,007,068 61 c.), et répartis conformément au tableau A.

### § III. — Fixation des recettes.

Art. 8. Les droits et produits constatés au 3<sup>me</sup> s<sup>er</sup>. TOME XVII. — MONIT. 1847.

profit de l'État sur l'exercice 1840 sont arrêtés, conformément au tableau B ci-annexé (1), à la somme de cent soixante et onze millions trois cent onze mille quatre cent quarante-six francs vingt-cinq centimes, ci. . . fr. 171,311,446 25

Les recouvrements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à cent soixante et onze millions trois cent onze mille quatre cent quarante-six francs vingt-cinq centimes . . . . . fr. 171,311,446 25

et les droits et produits restant à recouvrer, à néant . . . fr. " "

Art. 9. Les recettes du budget de l'exercice 1840, arrêtées par l'article précédent à la somme de . . . fr. 171,311,446 25 sont augmentées des dépenses prescrites et définitivement annulées sur le budget de l'exercice 1837, conformément au § 4 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi de règlement dudit exercice, ci . . . fr. 44,715 95

Les ressources applicables à l'exercice 1840 demeurent, en conséquence, fixées à la somme de cent soixante et onze millions trois cent cinquante-six mille cent soixante francs vingt centimes, ci . . . . . fr. 171,356,160 20

### § IV. — Fixation du résultat général du budget.

Art. 10. Le résultat général du budget de l'exercice 1840 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Dépenses fixées à l'article 1<sup>er</sup>,  
ci . . . . . fr. 166,007,068 61  
Recettes fixées à l'article 9,  
ci . . . . . fr. 171,356,160 20

Excédant de recettes de fr. 5,349,091 59  
Cet excédant de recettes sera transporté en recette extraordinaire au compte de l'exercice 1845, pour y être appliqué, savoir :

A. Au paiement et à la régularisation des dépenses de construction des chemins de fer et des routes pavées et ferrées jusqu'à concurrence de la partie de crédit réservée à cette fin, et renvoyé à cet exercice par l'article 6 de la présente loi, ci. . . . . fr. 1,887,208 68

B. A l'extinction des déficits des exercices antérieurs à 1845, ci. fr. 3,461,882 91

Total . . . . . fr. 5,349,091 59

(1) Pour les tableaux, voir le *Moniteur* du 12 mai.

*Disposition particulière.*

Art. 11. Les ressources encore réalisables sur les droits acquis à l'exercice 1840, seront portées en recette extraordinaire au compte de l'exercice courant au moment où les recouvrements auront lieu.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. J. Malou.

285. — 3 MAI 1847. — *Arrêté royal nommant le sieur Jonnart chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 7 mai 1847.)

*Motifs.* « Voulant donner une marque de notre bienveillance à M. Jonnart, directeur de la douane de Paris. »

284. — 3 MAI 1847. — *Arrêté royal indiquant le sujet du concours de composition musicale.* (Monit. du 7 mai 1847.)

Léopold, etc. Vu l'avis du jury nommé pour le concours de composition musicale de 1847, en date du 19 avril 1847 ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. L'objet du concours de composition musicale de 1847 sera une scène dramatique sur un sujet donné.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

285. — 3 MAI 1847. — *Arrêté royal accordant des médailles et mentions honorables pour la vaccine.* (Monit. du 19 mai 1847.)

286. — 3 MAI 1847. — *Arrêté royal apportant des modifications à l'organisation des commissions provinciales d'agriculture.* (Moniteur des 14 et 15 mai 1847.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté, en date du 31 mars 1845, organique des commissions provinciales d'agriculture ;

Attendu que l'institution d'un comité central dans le sein de chaque commission provinciale permet de limiter le nombre des réunions de ces corps ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. L'art. 20 de notre arrêté en date du 31 mars 1845 est rapporté et remplacé par les dispositions suivantes :

La commission d'agriculture de chaque province se réunit une fois par an, en assemblée générale, à l'époque fixée par le gouverneur, sur la proposition du bureau de la commission.

Des réunions extraordinaires pourront être provoquées par le gouverneur, sur l'autorisation de notre ministre de l'intérieur.

Les réunions auront lieu au chef-lieu de chaque province.

Des séances extraordinaires pourront néanmoins être tenues dans d'autres localités, lorsque notre ministre de l'intérieur en aura reconnu l'utilité.

Chaque réunion ne pourra se prolonger au delà du terme de deux jours, sauf les cas exceptionnels qui seraient autorisés par notre ministre de l'intérieur.

Art. 2. Sont également rapportés les articles des règlements d'ordre intérieur des dites commissions qui sont contraires aux dispositions du présent arrêté.

287. — 4 MAI 1847. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre Léopold le sieur Mulhens.* (Monit. du 26 juin 1847.)

*Motifs.* « Voulant accorder à M. Mulhens (J.), consul de Belgique à Francfort-sur-Mein, un témoignage de notre bienveillance. »

288. — 4 MAI 1847. — *État dressé par le ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux), en exécution de l'article 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la semaine du lundi 26 avril au samedi 1<sup>er</sup> mai 1847.* (Moniteur du 5 mai 1847.)

| MARCHÉS<br>RÉGULATEURS. | FROMENT.        |                          | SEIGLE.         |                          |
|-------------------------|-----------------|--------------------------|-----------------|--------------------------|
|                         | Quant.<br>vend. | Prix<br>moyen.<br>Fr. c. | Quant.<br>vend. | Prix<br>moyen.<br>Fr. c. |
| Anvers,                 | 351             | 39 46                    | 322             | 27 56                    |
| Arlon,                  | 69              | 39 75                    | »               | »                        |
| Bruges,                 | 175             | 42 90                    | 44              | 34 65                    |
| Bruxelles,              | 1,454           | 42 27                    | »               | »                        |
| Gand,                   | 880             | 37 40                    | 105             | 36 73                    |
| Hasselt,                | 219             | 44 20                    | 809             | 33 80                    |
| Liège,                  | 4,450           | 39 50                    | 5,175           | 31 37                    |
| Louvain,                | 2,700           | 42 56                    | 97              | 33 02                    |
| Mons,                   | 3,800           | 41 20                    | 150             | 29 42                    |
| Namur,                  | 75              | 42 05                    | »               | »                        |
| Totaux. . . .           | 14,153          |                          | 6,702           |                          |
| Prix moyen . . .        | .....           | 40 82                    | .....           | 31 56                    |